



**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'initiative
constitutionnelle «Non à
l'intoxication de nos sols par
la production de gaz naturel
(initiative «Stop fracking»)»**

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Genèse et aboutissement de l'initiative	3
3. But et contenu de l'initiative	3
4. Validité de l'initiative	3
5. Production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique	4
5.1 Qu'est-ce que la fracturation hydraulique («fracking»)?	4
5.2 Présence d'hydrocarbures dans le sol bernois	4
5.3 Gisements conventionnels et non conventionnels	4
5.4 Fracturation hydraulique dans le canton de Berne	4
5.5 Fracturation hydraulique en Suisse	5
5.6 Fracturation hydraulique à l'échelle mondiale	5
6. Que demande l'initiative?	6
6.1 Qu'est-ce qui ne serait plus admis?	6
6.2 Qu'est-ce qui serait encore autorisé?	6
7. Appréciation de l'initiative	6
7.1 Approvisionnement en énergie, politique énergétique	6
7.2 Economie	6
7.3 Politique environnementale	6
7.4 Réalisation	7
8. Proposition du Conseil-exécutif	7

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)»

1. Synthèse

L'initiative souhaite interdire l'extraction et la production par fracturation hydraulique, ou «fracking», de gaz de schiste et d'autres hydrocarbures dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif soutient l'initiative, car elle coïncide avec les objectifs cantonaux en matière d'énergie et de protection de l'environnement.

En cas d'adoption, l'initiative n'aurait aucune conséquence pratique immédiate. A l'heure actuelle, le gaz de schiste n'est pas exploité dans le canton de Berne et il n'est pas certain qu'il le soit un jour à des conditions économiquement raisonnables. On ne sait même pas si ce type de gaz est présent dans le sol bernois, ni, le cas échéant, en quelle quantité. Aucune concession ne devrait être retirée en raison de l'initiative. En outre, en vertu du droit en vigueur, une demande d'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique n'aurait aujourd'hui déjà guère de chance d'obtenir une autorisation.

L'adoption de l'initiative donnerait cependant un signal fort en matière de politique énergétique et prendrait en considération le scepticisme dont fait preuve une grande partie de la population à l'égard de la production de gaz de schiste par fracturation hydraulique. Des investissements sont nécessaires dans le développement des sources d'énergie renouvelables dans le canton de Berne. Il faut s'efforcer à moyen terme d'abandonner les agents énergétiques fossiles. La Confédération et le canton aspirent à remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et ne sont pas favorables à un recours accru aux agents énergétiques fossiles, car cela va à l'encontre de la protection du climat et des stratégies énergétiques fédérales et cantonales.

2. Genèse et aboutissement de l'initiative

Le 20 juin 2014, les Verts du canton de Berne, soutenus par les organisations Pro Natura Berne, la section bernoise de Greenpeace et le Parti populaire évangélique (PEV) ont déposé ensemble l'initiative constitutionnelle intitulée «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel» (initiative «Stop fracking»). Celle-ci demande une révision partielle de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC)¹⁾. Elle se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

¹⁾ RSB 101.1

Le 2 juillet 2014, sur la base de l'examen préalable de la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif du canton de Berne a confirmé par l'arrêté n° 878/2014 l'aboutissement de l'initiative avec 17 974 signatures valables et l'a transmise à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) pour qu'elle en assure le traitement. Conformément à l'article 149, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)²⁾, le Conseil-exécutif soumet l'initiative au Grand Conseil dans un délai de douze mois à compter de son dépôt. Ce délai prend fin le 20 juin 2015. Au cas où le Conseil-exécutif présente un contre-projet, ce délai est prolongé de six mois.

3. But et contenu de l'initiative

Les Verts du canton de Berne et les organisations qui les soutiennent justifient l'initiative de la manière suivante (<http://www.stop-fracking.ch/téléchargements/>):

«L'initiative «Stop fracking» demande l'interdiction de l'extraction et de la production d'hydrocarbures (i.e. les sources d'énergie fossile, en particulier de pétrole et de gaz naturel) à partir de «gisements non conventionnels» dans le canton de Berne. L'initiative garantit ainsi que la fracturation hydraulique ne sera pas utilisée pour extraire du gaz de schiste dans le canton de Berne.» [trad.]

L'initiative veut ajouter un nouvel alinéa dans la disposition constitutionnelle du droit régalien:

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

I. Art. 52, al. 4 (nouveau)

⁴ L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisées sur le territoire cantonal.

II. Disposition transitoire

L'art. 52, al. 4 s'applique également aux concessions existantes. L'indemnisation est réglée par la loi.

4. Validité de l'initiative

En vertu de l'article 59, alinéa 2 ConstC, une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur, si elle est inexécutable ou si elle ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière.

L'initiative doit respecter l'unité de la forme et de la matière pour que les électeurs et les électrices puissent clairement trancher par un oui ou par un non. L'unité de la forme et de la matière sont en l'occurrence garanties: l'initiative se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et ne porte que sur un seul sujet.

²⁾ RSB 141.1

Les conditions d'exécution sont également garanties. L'exploitation des matières premières minérales est subordonnée à une concession (art. 4, al. 2 de la loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines [LRéMi]³⁾). L'interdiction peut être mise en œuvre en n'octroyant pas les concessions en question. Selon la teneur de la disposition transitoire, le cas échéant, les concessions existantes doivent être révoquées. Les éventuelles répercussions négatives sur les finances ne rendent cependant pas une initiative inexécutable. Il revient bien plus au corps électoral de tenir compte de cet aspect dans sa décision politique. D'ailleurs, à l'heure actuelle, il n'y a aucune concession pour l'extraction de gisements non conventionnels qui serait à révoquer.

Enfin, il faut examiner la conformité de l'initiative par rapport au droit supérieur. Il s'agit dans le cas présent d'un droit régalien du canton: conformément à l'article 52 ConstC, l'exploitation des matières premières minérales comme le pétrole et le gaz naturel revient exclusivement au canton. Ce dernier est ainsi également habilité à limiter le droit en question en interdisant totalement l'exploitation de certains gisements. Les cantons ont une liberté de légiférer pratiquement illimitée en ce qui concerne la régle des mines (ATF 119 la 390 consid. 11b p. 406 [en allemand]).

L'initiative est ainsi conforme aux exigences de validité formulées à l'article 59, alinéa 2 ConstC et doit donc être déclarée valable.

5. Production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique

5.1 Qu'est-ce que la fracturation hydraulique («fracking»)?

La *fracking* (de l'anglais *to fracture*: fracturer, ouvrir) est une méthode de création, d'élargissement et de stabilisation de fissures dans la roche du sous-sol profond qui a pour but d'augmenter la perméabilité de la roche. Cette technique est principalement utilisée pour produire du pétrole et du gaz naturel à partir de gisements non conventionnels, mais aussi pour exploiter la chaleur du sous-sol (géothermie).

La fracturation hydraulique nécessite tout d'abord de procéder à un forage à plusieurs milliers de mètres de profondeur. Un liquide (fluide de fracturation) est ensuite injecté dans la roche à très haute pression par l'intermédiaire du trou de forage. La roche est ainsi fracturée de manière à ce que le pétrole ou le gaz contenu dans la roche puisse s'échapper et s'écouler par le biais des fines fissures générées par la pression. Afin que ces fissures restent ouvertes de manière à laisser passer le pétrole ou le gaz, l'eau est additionnée de sable, auquel s'ajoutent encore différents produits chimiques pour faciliter sa pénétration dans la roche, éviter la corrosion des tuyaux et le développement de bactéries. Ce mélange, désigné comme fluide de fracturation, contient certaines substances chimiques toxiques.

On peut également recourir à la fracturation hydraulique pour la géothermie: pour atteindre les nappes de chaleur du sous-sol profond, de l'eau est injectée dans la roche imperméable et chaude de manière à ouvrir des fissures existantes ou de nouvelles fissures. Le but est alors de mieux faire circuler l'eau dans la roche chaude

et de créer des échangeurs de chaleur souterrains efficaces. A la différence du procédé utilisé pour obtenir du gaz de schiste, la méthode de fracturation hydraulique utilisée dans le cadre de l'exploitation de la géothermie profonde ne nécessite en règle générale pas l'ajout de produits chimiques dans l'eau utilisée pour fracturer la roche. Etant donné que pour la géothermie aucun hydrocarbure n'est obtenu ni extrait, ce domaine n'est pas concerné par la présente initiative.

5.2 Présence d'hydrocarbures dans le sol bernois

Les agents énergétiques fossiles utilisés aujourd'hui tels que le pétrole, le gaz naturel, le charbon, le sable pétrolifère et le schiste bitumineux sont des mélanges d'hydrocarbures qui se sont formés par des processus de transformation géologiques à partir de matières organiques en décomposition⁴⁾. Dans le canton de Berne, il y a seulement des gisements de gaz naturel. Il n'y a selon toute vraisemblance pas d'autres hydrocarbures comme le pétrole dans le sol. Le charbon n'est quant à lui plus extrait depuis longtemps.

5.3 Gisements conventionnels et non conventionnels

Pour le gaz naturel, on fait la distinction entre gisement conventionnel et gisement non conventionnel:

Dans le cas des gisements conventionnels, le gaz naturel ne s'est pas formé à l'endroit du gisement, mais y a migré et y est stocké. La roche est poreuse et perméable. Comme le gaz est situé en profondeur sous l'écorce terrestre, il se trouve sous haute pression. Une fois la couche renfermant le gaz percée, celui-ci peut être libéré et extrait. On parle alors de production de gaz conventionnelle.

Dans le cas des gisements non conventionnels, le gaz naturel est présent sous forme de couches dans lesquelles il s'est aussi constitué. Il est contenu dans les pores de roches imperméables le plus souvent composées de particules fines (schiste). Ce type de gaz naturel aussi appelé «gaz de schiste» peut seulement être extrait et produit après que la roche a été fracturée avec de l'eau sous haute pression (fracking) afin que le gaz puisse être libéré des pores de cette dernière et s'échapper par les fines fissures formées sous la pression. Quand on utilise la technique de fracturation hydraulique, on parle alors de production de gaz non conventionnelle.

5.4 Fracturation hydraulique dans le canton de Berne

La fracturation hydraulique pour extraire du gaz de schiste n'a pas été et n'est pas utilisée dans le canton de Berne. Aucune autorisation n'a été accordée pour la production de gaz de schiste. Une autorisation ne saurait être accordée compte tenu des prescriptions en vigueur en matière de protection des eaux, une mise en danger des eaux ne pouvant guère être exclue. En raison des conséquences possibles sur

³⁾ RSB 931.1

⁴⁾ Office fédéral de l'énergie 2014: Energies fossiles, www.bfe.admin.ch/themes.

l'environnement, l'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique a conduit les parlementaires à déposer différentes interventions au cours de ces dernières années:

- Interpellation Amstutz (004-2012): «*Gaz de schiste: panacée ou désastre écologique?*» – Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a expliqué qu'aucun des permis de prospection délivrés jusqu'à présent et qu'aucune des demandes en suspens ne concernaient des gisements de gaz de schiste. Il expliquait également qu'il s'agissait exclusivement de gaz conventionnels et qu'il n'était pas à exclure que la prospection de gisements de gaz de schiste suscite l'intérêt des sociétés. Son extraction nécessiterait toutefois l'octroi d'une concession et une étude d'impact sur l'environnement. Le cadre légal serait clair, les conditions strictes et cela ne nécessiterait aucune révision de la loi. Le Grand Conseil s'est montré satisfait de la réponse.
- Interpellation Löffel-Wenger (048-2013): «*Gaz de schiste*» – Le Conseil-exécutif a constaté encore une fois qu'il n'était pas question d'extraire du gaz de schiste à l'heure actuelle et que les éventuelles demandes devraient répondre à des exigences élevées (preuve du respect de l'environnement, garantie de la sécurité). Selon la stratégie énergétique, l'exploitation de gaz naturel n'est pas exclue, mais les évolutions récentes dans le domaine des énergies renouvelables permettent de conclure que l'utilisation de gaz naturel notamment pourra être plus rapidement remplacée que l'on ne l'avait envisagé lors de l'élaboration de la stratégie énergétique de 2006.
- Motion Bauen (274-2013): «*Interdire les forages par fracturation hydraulique*»: – Suite à l'adoption de la motion par le Grand Conseil le 17 mars 2014, le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet de modification de loi qui permette d'interdire les forages par fracturation hydraulique pour trouver des ressources fossiles non conventionnelles dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif avait également proposé son adoption.
- Interpellation Aeschlimann (138-2014): «*Forage de gaz de schiste à Ruppoldsried*»: – Le Conseil-exécutif a indiqué dans sa réponse qu'aucune demande n'avait encore été déposée pour des forages à Ruppoldsried et que par ailleurs le forage prévu était un forage conventionnel, qui n'avait rien à voir avec la fracturation hydraulique.

5.5 Fracturation hydraulique en Suisse

En Suisse, la technique de la fracturation hydraulique pour produire du gaz de schiste n'a encore jamais été utilisée. Un gisement de gaz naturel a été exploité de manière conventionnelle à Finsterwald LU de 1985 à 1994; cet exemple mis à part, il n'y a pas eu ou il n'y a pas de production de gaz à des fins commerciales. Les dispositions légales relatives à l'exploitation des matières premières relèvent principalement de la compétence du canton. Le droit fédéral veut qu'une étude d'impact sur l'environnement soit réalisée pour les installations destinées à l'extraction de gaz naturel, de pétrole et de charbon.

En Suisse romande, on a opté pour des mesures similaires à celles proposées par les auteurs de l'initiative: dans les cantons de Fribourg et de Vaud, plus aucune autorisation n'est délivrée depuis 2011 pour la prospection ou la production de gaz de schiste. En juin 2013, dans la réponse à une motion, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève s'est montré favorable à l'ancrage d'une interdiction de la fracturation hydraulique dans la loi sur les mines. Dans le canton de Neuchâtel, un moratoire de dix ans a été prononcé pour tous les forages de ressources fossiles en général, soit également pour les gisements conventionnels. Les cantons de Zurich, de Saint-Gall, de Thurgovie, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, de Zoug et de Schwytz souhaitent régler la question sans interdiction, mais en faisant élaborer un projet de loi-modèle.

En Thurgovie, le projet de loi sur l'utilisation du sous-sol (*Gesetz über die Nutzung des Untergrundes, UNG*) est déjà parti en consultation et a été transmis au Grand Conseil le 22 octobre 2014. La loi décrit ce que l'utilisation du sous-sol peut englober et attribue la souveraineté sur le sous-sol au canton. Cela correspond à la loi bernoise du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi) et la question de la fracturation hydraulique n'est pas abordée.

La position de la Confédération sur la fracturation hydraulique peut se résumer de la manière suivante: étant donné que les dispositions relatives à l'exploitation des matières premières relèvent de la compétence des cantons, elle n'est à l'heure actuelle pas en mesure de réglementer de manière uniforme la production de gaz de schiste en Suisse. La Confédération n'aspire pas non plus à élargir ses compétences et conçoit que son rôle consiste davantage à soutenir les cantons par des connaissances spécialisées et à se charger si nécessaire de tâches de coordination. La Confédération souhaite examiner de plus près s'il est nécessaire d'apporter des compléments par rapport aux risques liés à la fracturation hydraulique dans le droit de la responsabilité.⁵⁾

5.6 Fracturation hydraulique à l'échelle mondiale

Les plus importants gisements de gaz de schiste en Europe se trouvent en Pologne et en France, puis en Norvège, en Ukraine, en Suède, au Danemark et en Grande-Bretagne. La prospection de gaz de schiste a été encouragée en Pologne, mais a été suspendue pour des raisons économiques. En Grande-Bretagne, des sondages de prospection sont en cours et d'autres sont prévus au Danemark. En France, le Parlement a décidé en juin 2011 d'interdire l'exploitation de gisements de gaz non conventionnels; aujourd'hui, pour des motifs économiques, cette interdiction est remise en question. Dans d'autres pays, la fracturation hydraulique est interdite ou fait l'objet d'un moratoire (Bulgarie, Roumanie, République tchèque et Pays-Bas). En Allemagne, un projet de loi interdisant totalement la fracturation hydraulique dans les zones de protection des eaux souterraines et exigeant une étude d'impact sur

⁵⁾ Concernant la position de la Confédération, voir rapport du Conseil fédéral sur l'utilisation du sous-sol en réponse au postulat 11.3229, Kathy Riklin, du 17 mars 2011; <http://www.parlament.ch/sites/doc/CuriaFolgende/2011/20113229/Bericht%20BR%20F.pdf>

l'environnement pour les autres sites est en cours de discussion. A l'échelle européenne, les positions divergent sur la production de gaz de schiste. En 2012, le Parlement européen a refusé d'interdire la fracturation hydraulique et demandé qu'un cadre légal solide en la matière soit établi. La Commission européenne a annoncé qu'elle allait proposer un cadre pour la gestion des risques pour la production de combustibles fossiles non conventionnels.

Aux Etats-Unis, ces dernières années, la fracturation hydraulique a déclenché un véritable boom dans l'industrie pétrolière et gazière et de grandes quantités de gaz de schiste ont été produites. En raison de la hausse de l'offre, les prix ont toutefois chuté, ce qui a remis en question la rentabilité de la méthode. Les répercussions de cette technique sur l'environnement et la santé font également l'objet de controverses aux Etats-Unis. Dans les régions où cette méthode est utilisée depuis quelques années déjà, la charge en ozone⁶⁾ aurait semblé en partie augmentée. Par crainte pour la santé de la population, l'extraction par fracturation hydraulique a été interdite dans l'Etat de New York. Dans d'autres Etats, en revanche, l'essor de la production de gaz de schiste continue.

6. Que demande l'initiative?

Les auteurs de l'initiative veulent que l'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, soient interdites.

6.1 Qu'est-ce qui ne serait plus admis?

Si l'initiative est acceptée, l'extraction et la production de tous les agents énergétiques fossiles à partir de gisements non conventionnels seront interdites. Cette interdiction s'inscrirait au niveau constitutionnel et prendrait effet à partir de la date de la votation populaire. Une mise en œuvre au niveau de la loi ne serait pas nécessaire.

Dans la pratique, l'interdiction serait surtout importante dans le cas de gisements de gaz de schiste présumés. L'extraction de pétrole n'est pas à l'ordre du jour dans le canton de Berne.

6.2 Qu'est-ce qui serait encore autorisé?

Il resterait autorisé de rechercher des gisements non conventionnels et de procéder à des forages. L'interdiction visée par les auteurs de l'initiative se limite expressément à «l'extraction et à la production» à partir de tels gisements.

L'utilisation de la fracturation hydraulique pour la géothermie n'est pas non plus frappée par cette interdiction. Elle resterait autorisée.

⁶⁾ D'après *Fracking und Geothermie als Teil der Energiestrategie*, Tages-Anzeiger du 9 décembre 2014.

7. Appréciation de l'initiative

7.1 Approvisionnement en énergie, politique énergétique

L'interdiction n'aurait pas de conséquences immédiates sur l'approvisionnement en gaz, car à l'heure actuelle, il n'y a pas de gaz de schiste produit ni consommé provenant de gisements se trouvant dans le canton de Berne. Comme on ne sait pas en quelle quantité le gaz de schiste est présent sur le territoire cantonal et moyennant quels efforts il pourrait être obtenu, on ne peut pas se prononcer sur la contribution en termes de quantités du gaz de schiste dans l'approvisionnement énergétique ni sur les coûts qui en découleraient.

Renoncer à la production de gaz de schiste et à l'exploitation d'éventuels gisements satisfait aux objectifs de la législation cantonale sur l'énergie. Le but est de couvrir autant que possible les besoins énergétiques du canton grâce à des ressources qui soient renouvelables et de réduire la dépendance par rapport aux énergies fossiles.

7.2 Economie

Actuellement, il n'y a pas de production de gaz de schiste dans le canton. Aucune concession ne devrait être retirée en cas d'adoption de l'initiative. Aucune conséquence immédiate, telles que des frais d'expropriation ou des pertes de places de travail, ne sont à craindre si l'initiative est acceptée.

Des forages ont été annoncés dans le canton de Berne, mais aucune demande concrète n'a été déposée (Ruppoldsried). Des forages pour clarifier l'existence d'un gisement supposé pourraient tout de même être autorisés avec le complément à la Constitution proposé, si les autres exigences légales sont remplies. Il n'est pas certain que l'intérêt de procéder à de tels éclaircissements demeure pour des gisements non conventionnels en cas d'interdiction de la production. Il faut cependant partir du principe que les sondages annoncés ne visent pas seulement le gaz de schiste, mais également les gisements de gaz conventionnels et les éventuels dépôts provisoires de gaz naturel.

Interdire certaines activités peut constituer un frein dans un autre secteur de l'économie. L'interdiction visée par les auteurs de l'initiative concerne cependant une activité économique mineure pour le canton de Berne, et la production à partir d'éventuels gisements conventionnels reste possible.

7.3 Politique environnementale

La production de gaz de schiste prolonge la dépendance par rapport aux énergies fossiles. Cela s'inscrit en contradiction avec la stratégie de la Confédération et du canton de Berne en matière de politique énergétique.

Aux Etats-Unis, la production et l'exploitation de gaz de schiste a manifestement contribué à une réduction des émissions de CO₂, car elle a permis de réduire

l'utilisation de charbon⁷⁾. Toutefois, le bilan CO₂ de la fracturation hydraulique est controversé, car, lors de la production, il peut y avoir des fuites incontrôlées de méthane. En Suisse, le recours au gaz de schiste ne peut déboucher sur aucune réduction des émissions de CO₂, car le charbon n'est guère utilisé.

La fracturation hydraulique peut porter atteinte à l'environnement et est particulièrement dangereuse pour les eaux souterraines et les eaux superficielles. On a eu connaissance d'exemples aux Etats-Unis dans lesquels le prélèvement d'un important volume d'eau dans les rivières, l'utilisation massive de produits chimiques, le manque d'étanchéité des forages et la gestion inadéquate des eaux usées ont causé des dommages à l'environnement. En outre, il est impossible d'évaluer les conséquences à long terme de cette méthode et les surfaces requises sont considérables. Une interdiction telle que souhaitée par les auteurs de l'initiative est donc souhaitable d'un point de vue environnemental et clarifie la situation au niveau juridique.

Il n'est pas exclu qu'un jour la fracturation hydraulique nécessaire à la production de gaz de schiste puisse s'effectuer sans danger et sans porter atteinte à l'environnement⁸⁾, les techniques correspondantes sont cependant encore en phase d'essai⁹⁾. S'il devait s'avérer que la production de gaz de schiste puisse à l'avenir s'effectuer de manière efficace et sans nuire à l'environnement, l'interdiction pourrait être revue en tenant compte de la stratégie énergétique actuelle du canton.

7.4 Réalisation

La réalisation de l'initiative ne pose en soi pas de problème particulier. Comme expliqué précédemment, aucun droit existant n'est concerné par l'interdiction. L'interdiction de production d'agents énergétiques fossiles à partir de gisements non conventionnels entrerait en vigueur dès l'adoption de l'initiative; aucun autre arrêté d'exécution ne serait nécessaire.

8. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose d'adopter l'initiative.

Berne, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

⁷⁾ Commission fédérale de géologie CFG, «Recommandations concernant les risques, les potentiels et les opportunités liés à la fracturation hydraulique», décembre 2014, http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/fr/home/swisstopo/org/commission/EGK/EGK_News/recommandations_concernant.html

⁸⁾ NZZ du 18 juin 2014: *Fracking ist auch ohne schädliche Substanzen möglich*, interview avec Peter Burri.

⁹⁾ Voir communiqué de presse de eCORP Stimulation Technologies LLC du 9 janvier 2013: www.presseportal.ch/de/pm/100053378/ecorp-stimulation-technologies-llc.html

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)»

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)» déposée par le comité d'initiative Stop fracking a abouti avec 17 974 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 878 du 2 juillet 2014).
2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante:

«La Constitution du canton de Berne est modifiée comme suit:

I. Art. 52, al. 4 (nouveau):

⁴ L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisées sur le territoire cantonal.

II. Disposition transitoire:

L'art. 52, al. 4 s'applique également aux concessions existantes. L'indemnisation est réglée par la loi.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. L'initiative est adoptée.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire obligatoire.

Berne, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)»

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle «Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative «Stop fracking»)» déposée par le comité d'initiative Stop fracking a abouti avec 17 974 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 878 du 2 juillet 2014).
2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante:

«La Constitution du canton de Berne est modifiée comme suit:

I. Art. 52, al. 4 (nouveau):

⁴ L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisées sur le territoire cantonal.

II. Disposition transitoire:

L'art. 52, al. 4 s'applique également aux concessions existantes. L'indemnisation est réglée par la loi.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. L'initiative est adoptée.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire obligatoire.

Berne, le 10 juin 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 21 mai 2015

Au nom de la commission,
le président: *Kropf*